FRC 3.24232
Micro
24232
Case
FRC
12604

PRINCIPES

POUR UNE LOI *DÉFINITIVE*

SUR

LES TRANSACTIONS.

LES difficultés qu'on a trouvées à faire une bonne loi sur les transactions naissent de ce qu'on n'a pas voulu partir de principes simples et incontestables, et de ce qu'on a compliqué cette loi d'après une foule de mémoires particuliers, dont les créanciers et les débiteurs ont assailli la Commission chargée de la rédiger.

Tous les articles de cette loi doivent découler, naturellement, des principes, et ces principes se réduisent à trois :

1°. La valeur réelle fournie, doit être substituée à la valeur nominale.

2°. D'après la diminution de l'argent, la valeur *réelle* du capital doit être réduite, ou il faut atermoyer le remboursement.

3°. Comme l'État doit plus de 325 millions de rentes et pensions, et que les débiteurs ne peuvent satisfaire

à leurs engagemens, tant que l'État ne satisfera pas aux siens, il est d'équité que la loi permette au créancier de l'État de payer ses créanciers, comme l'État le paie lui-même.

La valeur réelle *fournie, doit être substituée à la valeur nominale.*

Pour prouver cette vérité, je ne répéterai point les raisonnemens qu'on a faits, et qui la portent jusqu'à l'évidence : le cours de l'or, à l'époque du prêt, est la seule règle qu'on doive suivre. Toute autre est fausse, et incertaine. Mais, afin de faire mieux sentir l'injustice des créanciers qui voudroient qu'on leur remboursât en valeur réelle la valeur nominale qu'ils ont fournie, il suffit de faire la supposition suivante :

Je suppose que, dans le tems où l'on pouvoit prêter et rembourser en assignats, un créancier eût prêté dix mille francs d'assignats lorsqu'ils représentoient cinq mille francs d'argent, et qu'à l'époque du remboursement ces mêmes dix mille francs ne représentassent plus que 2,500 ℔ d'argent. Si, à cette époque, le débiteur eût dit au créancier : « Comme les assignats se » sont dépréciés, au lieu de vous rembourser 10,000 ℔ » de papier que vous m'avez prêté, je vous rembourse » en vous en donnant 20,000 ℔ » Un tel débiteur n'eût-il pas été regardé par son créancier, comme le plus honnête et le plus délicat des hommes ? Eût-on trouvé assez d'expressions pour le louer ? Eh bien ! ce que fera la loi en ordonnant de rendre la valeur réelle est précisément, ce qu'eût fait ce débiteur ; et ce qui

eût alors transporté de joie le créancier peut-il raisonnablement le mécontenter aujourd'hui ?

D'après la rareté actuelle du numéraire, la valeur réelle doit être réduite, ou le remboursement atermoyé.

Le bas prix des terres, et le haut prix de l'intérêt attestent la rareté de l'argent : si le prix de la main-d'œuvre se soutient, cela vient de la disette des bras les plus utiles enlevés par la guerre à l'agriculture et aux arts ; ajoutez que la ruine des familles, jadis opulentes, a anéanti la circulation des capitaux ; tandis que la circulation de détail est devenue plus considérable, parce que la classe autrefois la moins fortunée a acquis plus d'aisance : ainsi, le prix de la main-d'œuvre et des denrées doit se soutenir ; tandis que celui des immeubles tombe, et que le taux de l'intérêt s'élève. Les calculateurs les plus modérés évaluent à un tiers la diminution du numéraire en France, et si l'on y ajoute tout celui que la défiance cache encore, et qui ne reparoîtra qu'à la paix et lorsqu'on aura confiance dans le Gouvernement, on pensera qu'il n'existe peut-être pas, en circulation, la moitié du numéraire qui existoit autrefois.

Cela posé, il est bien évident qu'il faut ou atermoyer le remboursement, ou réduire la valeur réelle du capital prêté ; sans quoi le débiteur seroit ruiné, et le créancier, en recevant, sur le champ, toute la somme réelle qu'il a prêtée autrefois, recevroit, dans

le fait, plus qu'il n'auroit donné, puisqu'il acheteroit avec cette somme un tiers ou moitié plus d'immeubles.

Cette réduction ou cet atermoiement doivent être proportionnnés à l'ancienneté de la dette ; c'est-à-dire, que plus la dette est ancienne, plus la réduction doit être forte, ou l'atermoiement long ; parce que, plus la dette est ancienne, plus grande est la différence entre la quantité d'argent circulant alors, et celle qui circule aujourd'hui. Les circonstances ont totalement changé pour celui qui a emprunté il y a six ans : elles ont moins changé à mesure que l'époque de l'emprunt se rapproche du moment actuel.

Ainsi, pour les dettes contractées en 1791, et auparavant, il faudroit ou les réduire d'un tiers, ou cinq-quinzièmes, ou les déclarer payables cinq ans après la Paix.

Les dettes contractées en 1792 (l'an 1er. de la République,) réductibles de quatre quinzièmes, ou payables quatre ans après la Paix.

Celles de l'an 2e. (1793) réductibles de trois quinzièmes, ou payables trois ans après la Paix.

Celles de l'an 3e. (1794) réductibles de deux quinzièmes, ou payables deux ans après la Paix.

Celles de l'an 4e. (1795) réductibles d'un quinzième, ou payables un an après la Paix.

Et, enfin, celles de l'an 5e. (1796) non réductibles, et payables trois mois après la Paix.

On pourroit même laisser aux débiteurs l'option entre ces deux manières de se liquider.

Le créancier de l'Etat doit être autorisé à payer ses créanciers, comme l'Etat le paie lui-même.

Je n'ai pas le courage de m'étendre en réflexions sur la dureté de la conduite tenue envers les rentiers de l'Etat : qu'on force une classe de citoyens à contribuer aux dépenses publiques de la totalité de ses revenus, sans lui en rien laisser, tandis qu'on n'en exige qu'une partie des autres classes, que cette oppression dure plusieurs années, dans une constitution fondée sur l'égalité entre les citoyens, et le respect de leurs droits, c'est ce qu'il est difficile de concevoir.

On ne peut se dissimuler ce que penseroit l'Europe de la moralité d'un Gouvernement qui, dans l'état de ses dépenses annuelles, ne tiendroit aucun compte des arrérages dûs à ses créanciers.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : je ne connois rien de plus triste pour le Corps Législatif que le silence gardé jusqu'ici par les rentiers, et les motifs de ce silence.

Mais, enfin, tant qu'on aura l'injustice de ne pas les payer, on doit sentir qu'ils ne pourront pas payer eux-mêmes.

L'État doit se reprocher les dettes, qu'il les a forcés de contracter : ne les a-t-il pas assez ruinés ? Faut-il qu'il acharne encore leurs créanciers contre eux, pour

consommer cette ruine ? seroit-ce là gouverner ? Ne seroit-ce pas organiser plutôt la haine, le pillage et la dévastation entre les citoyens ?

Ce seroit bien pis encore si, comme on l'assure, il s'établissoit dans le Conseil des Anciens une opinion prédominante qu'il ne faut pas que les Conseils se mêlent en rien des transactions privées : une telle opinion ne tend à rien moins qu'à bouleverser la République.

Quoi ! le Gouvernement, dans des tems dont le souvenir fait horreur, payant en fausse monnoie, aura permis aux débiteurs de se liquider de même ; puis, il le leur aura défendu, en se réservant, à lui seul, le privilège exclusif de la mauvaise foi, il aura interdit toutes les stipulations d'emprunt en or et en argent ; puis, il aura révoqué cette interdiction, il aura fait disparoître le tiers des espèces monnoyées, et les aura remplacées par quarante-cinq milliards d'assignats ; il aura substitué un papier à un autre, et englouti une chimère par une autre chimère, et, après toutes ces variations, toutes ces inconséquences, toutes ces fourberies politiques, après avoir mis par-tout la confusion et le désordre, il dira froidement aujourd'hui aux citoyens : « *Arrangez-vous comme vous pourrez.* » Aujourd'hui même encore il ne payera point, et il feindra de croire qu'on peut payer, il laissera les créanciers opprimer impitoyablement leurs débiteurs, tandis qu'il s'affranchira lui-même de ses obligations ! Il ne falloit donc pas qu'il intervint, il y a deux ans, dans les transactions, ou il faut qu'il y intervienne aujourd'hui ; il ne falloit pas qu'il fit de la fausse monnoie, et qu'il

en convint ensuite, ou il faut qu'il en convienne encore.

On cite le système de Law ; mais ce système a t-il produit 45 milliards de papier ? a-t-il duré six ans ? a-t-on empêché les débiteurs de se libérer ? n'a-t-on pas, après le système, doublé la valeur des monnoies ; opération désastreuse à la vérité, mais utile aux débiteurs, s'il s'en trouvoit encore : enfin citera-t-on le Régent, Law, et le Cardinal Dubois comme des modèles d'administration ?

Quelle seroit donc la foiblesse, ou plutôt la lâcheté des Représentans du Peuple, de n'oser mettre la main à des plaies que cinq ans de Révolution n'ont fait qu'aigrir ? Et ceux qui les ont faites, et encore plus, ceux qui n'ont point à se les reprocher, ne doivent-ils pas se faire un devoir d'y apporter remède ? ne sont-ils pas dépositaires de la confiance de la nation ? et, s'ils le sont, peuvent-ils la trahir ? Est-ce notre faute si des monstres se sont joués, si long-tems, de nos vies et de nos fortunes ? Vous cherchez à rejeter, loin de vous, l'odieux de ce qu'ils ont fait ; vous ne voulez faire crier, contre vous, ni les débiteurs, ni les créanciers : vous aimez mieux qu'ils se dévorent entre eux : inhumaine Politique ! affreuse et lâche prudence qui vous trompe ! car, les uns et les autres vous maudiront bien davantage si vous ne les mettez pas d'accord, et si vous entretenez, dans la société un levain de haines, de discordes, de confusion et d'anarchie, irrité par le peu de confiance qu'on auroit dans un Gouvernement infidèle et pusillanime.

Et n'espérez pas en sortir par des Jurys d'Équité ! ce seroit combler la mesure en enrichissant les gens de loi aux dépens des créanciers et des débiteurs ; comme si déja les unset les autres n'étoient pas assez infortunés ! Et quand vous institueriez des Jurys, comment décideroient-ils d'une manière uniforme, si vous n'établissez des principes ?

Je crois les avoir posés ; ils doivent être la base de la loi sur les transactions : avec eux toutes les difficultés s'applaniront, pourvu que les Membres chargés de rédiger la loi, ne soient, eux-mêmes, ni créanciers, ni débiteurs. Peut-être, même, les Législateurs qui sont dans l'un ou l'autre cas, devroient-ils s'abstenir de prononcer dans l'assemblée ; et, s'il étoit vrai (comme on l'assure) que Cambacérès eut cent mille écus de créances d'assignats, il est clair que son opinion devroit être, également suspecte, et à la Commission, et aux Conseils, et au Public.

L. Michel.

De l'imprimerie du journal de P. Sablier, vis-à-vis la place Vendôme.